



FLASH N°34 – 23/06/2022

Crise énergétique : Indices ITLB et module de 'surcharge diesel' : Actualisation au 16 juin 2022

Ce 11 mars 2022, dans le flash N°16, l'UPTR vous informait de la hausse (vertigineuse) du prix de revient tel que calculée par l'ITLB.

A l'initiative de l'UPTR, l'ITLB a procédé à une actualisation de ses calculs de prix de revient à la date du 16 juin 2022.

La raison de cette demande précise de l'UPTR réside dans le fait que le 16 juin est intervenue une (énième) hausse du prix du diesel à la pompe.

Depuis ce 16 juin, le **prix maximum officiel à la pompe** est fixé à **2,2300 €/l**.

A cette date, pour le transport national général, l'ITLB a calculé les hausses (moyennes) suivantes :

- 1,84 % d'augmentation sur base mensuelle
- 2,27 % d'augmentation sur 3 mois
- **14,33 % d'augmentation sur base annuelle**

Il convient de préciser que :

- ✓ Les indices de l'organisme neutre et indépendant qu'est l'ITLB tiennent compte de la diminution du remboursement des accises, telle qu'intervenue ce 18 mars (diminution de 226,9716 €/1000 litres à 82,3434 €/1000 litres, voyez [ici](#) notre flash N° 18 du 21/03/2022)
- ✓ **Toute future diminution des accises à la pompe (telle qu'annoncée dans les médias) sera sans effet pour les transporteurs, puisqu'elle réduira (à néant ?) la partie d'accises remboursables ...**

Les différents indices du prix de revient sont disponibles en ligne via le site www.itlb.be

L'UPTR attire l'attention des transporteurs (et de leurs clients/donneurs d'ordres) sur le fait que les indices de l'ITLB sont calculés à la date du 1^{er} jour du mois. Toutefois, comme nous nous trouvons dans une situation exceptionnelle, où le poste carburant - en moyenne - pèse pour près de 25 % dans le prix de revient, le prix du diesel repris dans le calcul est celui au 16 juin 2022.

En plus des indices officiels de l'ITLB et afin d'aider les transporteurs à calculer et expliquer la réalité mathématique des chiffres du moment, l'UPTR tient à disposition de ses membres un module 'surcharge diesel'.

En cette période de crise, l'UPTR invite tous les transporteurs à prendre le temps nécessaire pour calculer correctement leurs prix de transports.

L'UPTR rappelle enfin, aux transporteurs et à leurs clients/donneurs d'ordres, l'existence d'une disposition (pénale !) assez unique et d'application d'office : celle de l'article 43 § 4 de la Loi du 15

juillet 2013 relative au transport de marchandises par route (*) qui sanctionne le fait de rouler ou de faire rouler un transporteur à un **prix abusivement bas**.

L'UPTR n'a pas manqué de rappeler la teneur de cette disposition aux principales fédérations représentatives des donneurs d'ordres et ce, à commencer par la FEB et l'UWE.

Michaël Reul
Secrétaire Général

(*)

Art. 43 § 4 : Sont punis des peines fixées à l'article 41, § 3 :

Le transporteur, le donneur d'ordre, le commissionnaire de transport ou le commissionnaire-expéditeur sont punis des peines fixées à l'article 41, § 3, s'ils ont offert, exécuté ou fait exécuter un transport moyennant un prix abusivement bas.

Par "prix abusivement bas", il faut entendre un prix insuffisant pour couvrir à la fois :

- les postes inéluctables du prix de revient du véhicule, notamment l'amortissement ou le loyer, les pneus, le carburant et l'entretien ;*
- les coûts découlant des obligations légales ou réglementaires, notamment en matières sociale, fiscale, d'assurances et de sécurité ;*
- les coûts découlant de l'administration et de la direction de l'entreprise.*

Art. 41 § 3. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros, majorée des décimes additionnels, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui transgressent les dispositions suivantes de la réglementation communautaire, de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution :